

— Certificat Médical :

Le Certificat Médical d'absence de contre indication (« CACI ») suit les règles suivantes :

**PLONGÉE (Air, Nitrox, Trimix élémentaire), toute activité scaphandre  
APNÉE ou PÊCHE au-delà de 6 mètres**

**DISPOSITIF 1 An**

- CACI de moins de 1 an à la prise de licence
- CACI de moins de 1 an au jour de la pratique, de la compétition, de l'encadrement ou du passage d'un brevet

**Pratiquant de  
moins de 14 ans**

CACI par  
tout médecin

Certificat médical rédigé  
au regard du modèle  
téléchargeable :

<http://medical.ffessm.fr/>

**Pratiquant de  
14 ans et plus**

CACI par  
tout médecin

Le médecin peut se référer aux  
fiches conseils de la Commission  
médicale et de prévention FFESSM

<http://medical.ffessm.fr/>

**CAS PARTICULIERS**

- Obligation de faire appel à un Médecin Fédéral, Spécialisé ou du Sport pour ;
  - la pratique du TRIMIX Hypoxyque — la COMPÉTITION en APNÉE eau libre
- Handisub<sup>®</sup> : Baptême (sans licence) < 2 mètres : Obligation d'un CACI par Tout médecin.  
Toute autre pratique : Médecin Fédéral, Spécialisé ou du Sport.
- Surclassement sportif : Tout médecin (modèles de certificat médical définis par discipline, par catégorie d'âge et type)
- Sportif sélectionné en Équipe de France ou inscrit à titre individuel à une compétition internationale officielle CMAS : Médecin du Sport (liste d'examens imposés)

**RAPPEL**

**SANS LICENCE ni CACI**

Baptêmes, Pass rando, PE12, Pack découverte, 1<sup>er</sup> étoile de mer, Pass apnéiste, Pass plongeur libre

**LICENCE SANS CACI**

La délivrance d'une licence n'ouvrant pas droit à la pratique sportive (Ex. : dirigeant associatif, accompagnateur...) n'est pas subordonnée à la présentation d'un certificat médical.

« Le Président d'un club, d'un Organisme Déconcentré, d'un jury d'examen, l'exploitant d'une SCA ou un directeur de plongée qui, de manière évidente, soit constate chez un plongeur ou un encadrant un comportement particulier susceptible à ses yeux d'être générateur d'une conduite à risque pour le plongeur ou sa palanquée, soit considère que ce licencié puisse ne pas être en état physique ou psychique de participer à une activité prévue par le règlement fédéral ou le code du sport, peut s'opposer à cette pratique. Dans ce dernier cas, il doit inviter le licencié à bénéficier d'un examen médical complémentaire réalisé selon les règles de bonnes pratiques médicales prévues par le règlement médical fédéral (consultable sur le site de la Commission Médicale fédérale : <<http://medical.ffessm.fr/>>). Il pourra alors refuser toute pratique à ce licencié tant que cette consultation n'aura pas été effectuée. »